

LISTE DES CONCESSIONS TARIFAIRES CANADIENNES – NOTES D'INTRODUCTION

1. Voici une liste des concessions consenties par le Canada sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales (NCM). Les taux de droit figurant dans la colonne intitulée "Taux de base" sont, dans la plupart des cas, ceux que le Canada a "consolidés" au cours des négociations antérieures du GATT. Le Canada peut en toute liberté appliquer des taux inférieurs à ceux de ses taux "consolidés". Lorsque les taux de droit s'appliquant à l'heure actuelle sont inférieurs aux taux "consolidés", ils sont indiqués entre parenthèses dans la colonne des taux de base. Les taux apparaissant dans la colonne intitulée "Taux de consolidation" sont les nouveaux taux "consolidés".

2. Le Canada a consenti les taux de droit figurant dans la colonne "Taux de consolidation" à la condition que ses taux de concession et ceux de ses partenaires commerciaux soient, en règle générale, mis en oeuvre intégralement en huit étapes annuelles égales, à compter du 1^{er} janvier 1980. Il se réserve le droit de modifier ou d'interrompre ses concessions si l'un de ses partenaires commerciaux suspendait l'application de cette règle générale.

3. Dans la mesure où les concessions canadiennes sont concernées, les exceptions à la règle générale visée ci-dessus sont indiquées dans la liste. En outre, la mise en oeuvre des taux de concession sur certains produits d'acier et textiles ne se fera pas avant le 1^{er} janvier 1982 et les concessions sur certains produits chimiques seront reportées jusqu'à la date d'entrée en vigueur des concessions des É.-U. et de la CEE sur des produits semblables. Une liste des numéros tarifaires en cause est ci-annexée. De plus, en cas de report, d'extension ou d'interruption de la mise en oeuvre des concessions spécifiques consenties par les autres participants, qui ne sont pas celles spécifiées dans les notes à leurs listes, le Canada se réserve le droit de prendre des mesures compensatoires.

4. Un certain nombre de taux de concession du Canada dépendent explicitement de certaines mesures que prendront nos partenaires commerciaux. Les réductions tarifaires n'entreront pas en vigueur, à moins et avant que ces conditions ne soient respectées. Si elles le sont, les dates définitives de l'application intégrale des concessions ne sera pas nécessairement le 1^{er} janvier 1987. Les numéros auxquels ces conditions s'appliquent sont identifiés dans des notes en bas de page de la liste.

5. Le Canada se réserve le droit de modifier, d'interrompre ou de retirer ses concessions sur les textiles et les produits du textile si ses partenaires commerciaux en font autant dans ce secteur.

6. La présente liste est publiée sous réserve de modifications qui pourraient y être apportées suite aux vérifications techniques finales qui se font actuellement à Genève.